AR Prefecture

006-210600425-20230407-2023D11-DE

Reçu le 11/04/2023



REPUBL QUE FRANCAISE épartement des Alpes-Maritimes

Département des Alpes-Maritimes Arrondissement de NICE

COMMUNE DE CLANS

EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille vingt-trois et le sept avril, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu Habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger MARIA, Maire.

Présents: Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Adjointes, Messieurs CIAMPOSSIN Max, IPPOLITO Philippe, Adjoints, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices: AURRAN Robert, BOUZIDI Yasmine, CATAVITELLO Thierry, FAVARO Marion, LAURENT Marianne, MURAZZANO Marc, PAPIER Patrick, RALLON Daniel Absents excusés:

Absents non excusés: Monsieur JACOB Patrick, Madame SAMPEDRO Nathalie.

Nb de membres : 15 Présents : 13 Votants : 13 Pour : 13 Contre : Abstention :

Délibération n° 2023-11D : Fiscalité 2023 - Vote des taux

Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'en application de l'article 1639 A du Code Général des impôts et de l'article 1612.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales doivent voter les taux d'impositions directes locales perçues à leur profit.

Il rappelle ensuite que l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé de manière progressive la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2020 et 2022.

La taxe d'habitation a été maintenue sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et demeure affectée au bloc communal.

Pour les impositions établies au titre de 2021 et 2022, les communes ne votaient plus le taux d'imposition de cette taxe et l'article 16 précité avait précisé que ce taux était égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019.

A compter de 2023, les communes retrouvent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Aussi il redevient nécessaire de voter le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires, en même temps que les taux de taxes foncières, si la collectivité souhaite en percevoir le produit.

Aussi pour 2023, il est proposé:

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Taux voté 2023	Produit attendu 2022
Taxe foncière (bâti)	875 652	24.99	935 200	24.99	233 706
Taxe foncière (non bâti)	36 648	31.49	39 200	31.49	12 344
Taxe d'habitation	364 058	4.79	389 906	4.79	18 676

AR Prefecture

006-210600425-20230407-2023D11-DE Reçu le 11/04/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouveaux taux,

CHARGE Monsieur Le Maire de signer tous documents à cet effet.

Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Acte rendu exécutoire Après dépôt en préfecture le 11/04/2023 Et publication ou notification du 11/04/2023

Alantings

Roger MARIA